

s'est engagée. Bien moins pourra-t-on encore accrocher à une telle prétention, l'exécution de ce dont on est mutuellement convenu en termes clairs & précis dans le Traité sus-mentionné.

L'argument, que pour colorer cette prétention, l'on voudroit tirer de l'article IX. du Traité de Drelde, savoir, qu'il y est fait mention en effet d'une garantie plus générale, ne demande pour toute réfutation que l'inspection toute simple de l'article qu'on cite. Il suffit d'y jeter les yeux, pour se convaincre que cette garantie ultérieure ne doit pas être négociée avec l'Empire, mais avec les Puissances intéressées dans la paix à conclure, & cela NB. seulement lors de la conclusion de cette paix générale, & au moyen du Traité qu'on y réglerait, & qu'au surplus cette garantie n'ayant jusqu'alors aucun objet déterminé, ne sauroit naturellement être requise avant ce tems-là.

Après tout cela on avouë ingénument qu'on ne sauroit comprendre, ni se faire aucune idée juste & raisonnable, comment & par quelle interprétation on peut appliquer à cette disposition claire & simple, la demande que forme aujourd'hui la Cour de Vienne, pour que l'on porte dès-à-présent à la Diète de l'Empire, l'affaire de la garantie générale des Etats de la Maison d'Autriche. On hésite de réfuter sérieusement l'explication étrange & singulière que l'on prête à l'Art. VIII. pour étendre aux Pays-Bas, la garantie dont le Roi s'est chargée par rapport aux seuls Etats héréditaires de la Maison d'Autriche en Allemagne. On a de la peine à se persuader que la Cour de Vienne y songe tout de bon, d'autant plus qu'il s'est écoulé déjà une année depuis le Traité de Drelde, sans qu'on se soit avisé jusqu'ici de faire usage d'une interprétation si extraordinaire, quoique le cas d'une garantie, telle qu'il